Cour constitutionnelle

Arrêt n° 130/2026
du 12 novembre 2026
Numéro du rôle : 8715

En cause : le recours en annulation des articles 34, 35, *b)*, *c)* et *d)*, et 37, alinéas 2 à 4, de la loi du 18 décembre 2025 « portant des dispositions diverses », introduit par Grégory Simon.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président Pierre Nihoul et des juges-rapporteurs Emmanuelle Bribosia et Frank Fleerackers, assistée du greffier Nicolas Dupont,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête déposée le 29 juin 2026 sur la plateforme électronique de la Cour, Grégory Simon a introduit un recours en annulation des articles 34, 35, *b)*, *c)* et *d)*, et 37, alinéas 2 à 4, de la loi du 18 décembre 2025 « portant des dispositions diverses » (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2025).

Le 14 juillet 2026, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Emmanuelle Bribosia et Frank Fleerackers ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

A. La position de la partie devant la Cour

A.1. Dans leurs conclusions établies en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la requête est manifestement irrecevable.

A.2. Dans son mémoire justificatif, la partie requérante précise que sa requête contient bien trois moyens tirés de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce que « les dispositions attaquées conduisent à maintenir progressivement dans la base imposable du débiteur alimentaire une fraction croissante de revenus dont celui-ci est pourtant juridiquement et économiquement dessaisi » (premier moyen), en ce que « la correction de l'asymétrie fiscale invoquée par le législateur est opérée sans démonstration suffisante de son caractère objectivement justifié au regard de l'ensemble de l'architecture fiscale applicable aux familles séparées » (deuxième moyen) et, enfin, en ce que « la méthode retenue par le législateur pour réduire progressivement la déductibilité des contributions alimentaires ne repose pas sur une justification objective et raisonnable » (troisième moyen).

B. L'appréciation de la Cour

B.1. La partie requérante demande l'annulation des articles 34, 35, *b)*, *c)* et *d)*, et 37, alinéas 2 à 4, de la loi du 18 décembre 2025 « portant des dispositions diverses ».

B.2. La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les recours en annulation de lois, décrets ou ordonnances (article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Pareil recours peut notamment être introduit par toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt (article 2), et ce, dans un délai de six mois ou, s'il s'agit d'un acte d'assentiment à un traité, dans un délai de soixante jours suivant la publication de la norme législative en question (article 3). Le recours en annulation doit être introduit auprès de la Cour au moyen d'une requête (article 5), qui indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens (article 6).

B.3. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des parties requérantes, de sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

B.4. Aux termes de la requête, seules deux « interrogations » sont liées à des règles dont la Cour garantit le respect. Premièrement, la partie requérante invite la Cour à examiner « [s]i la différence de traitement instaurée à l'égard du parent débiteur repose sur une justification objective et raisonnable au regard des articles 10 et 11 de la Constitution ». Deuxièmement, elle l'invite à examiner « [s]i le principe d'égalité devant l'impôt consacré notamment par l'article 172 de la Constitution permet qu'un contribuable soit progressivement imposé sur une fraction croissante de revenus dont il est définitivement dessaisi sans que soit démontrée de manière suffisamment précise la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure ». Toutefois, il ressort du reste de la requête que les deux « interrogations » précitées ne font pas l'objet de développements spécifiques ni de formulations sous la forme de moyens clairement identifiés, de sorte que les exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne sont pas remplies.

Le mémoire justificatif ne permet pas d'interpréter différemment la requête. Au surplus, il n'appartient pas à la partie requérante de modifier, dans son mémoire justificatif, les moyens du recours tels qu'elle les a elle-même formulés dans la requête. Un grief qui est articulé dans un mémoire justificatif, mais qui diffère de celui qui a été énoncé dans la requête, constitue dès lors un moyen nouveau et n'est pas recevable.

B.5. Le recours est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 novembre 2026.

Le greffier, Le président,

Nicolas Dupont Pierre Nihoul